



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant exclusivement des services de transport collectif d'enfants sur le réseau routier

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et R 411-18,

Vu l'arrêté n°2017353-0008 du 19 décembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry Laurent, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

Considérant que l'importance des précipitations neigeuses est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires et porter atteinte à la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules assurant des transports scolaires sur des itinéraires dédiés est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département des Yvelines, le mercredi 7 février 2018.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Commandant de la CRS ouest, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 6 février 2018

Serge MORVAN